Document generated on 07/09/2025 5:45 a.m.

**Les Cahiers de droit**

# ANDRÉ MOREL (dir.), *Code des droits et libertés*, 5e édition, Montréal, Éditions Themis, 1993, 387 p., ISBN 2-89400-028-6.

Josée Néron

Volume 35, Number 3, 1994

URI: https://id.erudit.org/iderudit/043299ar
DOI: https://doi.org/10.7202/043299ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this review

Néron, J. (1994). Review of [ANDRÉ MOREL (dir.), *Code des droits et libertés*, 5e édition, Montréal, Éditions Themis, 1993, 387 p., ISBN 2-89400-028-6.] *Les Cahiers de droit*, *35*(3), 642–645. https://doi.org/10.7202/043299ar

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1994

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

vécues individuellement par les adultes auront à être redéfinies avant d'être mutées collectivement dans les lois, les institutions et les actions publiques. Les enfants devront être placés au-dessus de tout. Cette mission laborieuse pourra être simplifiée par le monde d'amour et de non-violence dont chacun est porteur. « Il suffit d'un regard » : la dernière phrase ramène le lecteur au titre de l'ouvrage, une finale on ne peut plus appropriée.

La lecture de l'ouvrage *Les enfants de l'indifférence : il suffit pourtant d'un regard* ne peut laisser personne indifférent. Les enfants d'aujourd'hui, qui seront les adultes de demain, ont besoin du regard d'amour et de toute l'attention des adultes afin de s'épanouir. Que ce soit le parent, l'avocat, le juge, l'éducateur, l'enseignant ou le politicien, chacun aura avantage à lire le message d'Andrée Ruffo. Sans chercher à trouver des coupables, nous pouvons individuellement, en tant qu'adultes, modifier certains de nos comportements afin d'améliorer le sort de nos enfants, celui de notre société future.

Patricia CÔTÉ
*Université Laval*

ANDRÉ MOREL (dir.), **Code des droits et libertés**, 5e édition, Montréal, Éditions Thémis, 1993, 387 p., ISBN 2-89400-028-6.

La cinquième édition du *Code des droits et libertés*, publiée par les éditions Thémis, a paru durant le troisième trimestre de 1993. C'est en fait la mise à jour, au 1er août 1993, de l'édition précédente, la compilation des textes ayant été faite par le professeur André Morel, de la Faculté de droit de l'Université de Montréal. « [A]vec l'unique ambition de faire œuvre utile » (p. VI), cette publication offre à portée de la main et dans un format pratique une réunion d'instruments juridiques qui, s'ils assurent la protection des droits et libertés au Québec, proviennent de sources éparses et dont la recherche revêt « une complexité singulière » (p. V) pour nombre d'entre elles. L'ère des chartes, instaurée par l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*, rend nécessaire de connaître non seulement les textes provincial et fédéraux, mais aussi les documents américains, européens et internationaux qui servent de point de comparaison au droit canadien et québécois. Ce code s'avère utile au juriste, et également à l'étudiant et au chercheur, qui s'éviteront bien des pas à la bibliothèque en le consultant.

Tout comme les éditions antérieures, le *Code des droits et libertés* est divisé en deux parties. D'abord, sont inclus les « Textes législatifs canadiens ». Il s'agit de la Charte canadienne et autres dispositions pertinentes de la *Loi constitutionnelle de 1982* ; des documents fédéraux que sont la *Déclaration canadienne des droits*, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et les règlements, ordonnances et directives de la Commission canadienne des droits de la personne ; enfin, on y retrouve les textes de juridiction québécoise : la *Charte des droits et libertés de la personne* et quelques règlements d'application. La seconde partie du Code regroupe des documents internationaux, tels la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et certains pactes et conventions internationaux relatifs aux droits et libertés qui ont été signés et ratifiés par le Canada. Ces documents sont relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, aux droits civils et politiques, à la discrimination raciale, sexuelle et dans les domaines de l'emploi et de l'enseignement, enfin à la liberté syndicale[1]. La deuxième

1. Ce sont le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Nations-Unies, *R.T.*, vol. 993, 1976, p. 13 ; le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le Protocole facultatif s'y rapportant, Nations-Unies, *R.T.*, vol. 999, 1976, pp. 187 et 306 ; la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, Nations-Unies, *R.T.*, vol. 660, 1969, p. 213 ; la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, *Doc. off.*, A.G., 34e session, supp. 46 (A/34/46), p. 217 ; la *Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical*, Nations-Unies, *R.T.*, vol. 68, 1950, p. 17 ; la *Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale*, Na-

partie comporte aussi des documents européens, soit la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*, qui n'était pas incluse dans la quatrième édition, la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* et certains protocoles additionnels à la Convention. Enfin, le seul document américain retenu est *The American Bill of Rights*. S'il est relativement facile de mettre la main sur les lois canadiennes et québécoises, il en est tout autrement lorsqu'il s'agit de se référer aux « principaux instruments internationaux et étrangers auxquels le juriste est susceptible de faire appel » (p. VII). Ce contenu de textes législatifs internationaux constitue le point fort du *Code des droits et libertés* : en effet, les documents qu'il reproduit ne se retrouvent que dans une bibliothèque universitaire.

Pour ce qui est des documents en droit canadien et québécois, leur regroupement s'avère tout aussi pratique. La présence des versions anglaise et française de chaque loi et règlement se révèle nécessaire pour leur interprétation, lorsque certaines versions françaises sont imprécises. La conformité avec le texte des documents officiels se doit d'être une qualité inhérente à toute compilation, tel le *Code des droits et libertés*. On ne peut que souligner la précision de l'édition et la fidélité de sa reproduction des textes officiels avec les notes explicatives. Chaque disposition des lois de la première partie du Code « est suivie de la référence à la loi originaire qui l'a édictée et, le cas échéant, aux lois modificatrices subséquentes » (p. VIII). Sur ce point, par contre, certaines irrégularités de la quatrième édition n'ont toujours pas été corrigées. Ainsi, dans le cas des articles 60 à 85 de la Charte québécoise, seule apparaît la mention de la loi de 1989[2] ayant remplacé ces dispositions. De la référence d'origine, soit le chapitre 6 des lois du Québec de 1975, il n'en est aucunement question. La même remarque concerne les anciens articles 70.1, 83.1 et 83.2 de la Charte. Ils sont occultés du texte reproduit dans ce code.

On note un ajout depuis la quatrième édition, soit le *Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes de la Commission des droits de la personne*, reproduit « en raison de l'intérêt pratique qu'il présente pour l'application de la Charte québécoise » (p. VIII). Puisque l'aspect pratique semble le leitmotiv des raisons d'être du Code, on peut se demander pourquoi la cinquième édition n'inclut pas aussi les règles de procédure du Tribunal des droits de la personne, que ce tribunal avait établies sous forme de directives le 1er janvier 1991 et qui n'ont été publiées alors que dans le journal *Barreau*. Ce texte manquait déjà dans la quatrième édition, comme l'avait noté Christian Brunelle dans sa recension de la précédente version du Code[3]. La présence de ces directives dans une future édition en ferait sûrement un bijou pour le juriste appelé à intervenir auprès de ce tribunal. Ces directives se trouvent actuellement dans une publication[4] sur la *Charte des droits et libertés de la personne* et qui donne un aperçu des modifications apportées à celle-ci depuis l'adoption, en 1989, de la loi instituant le Tribunal des droits de la personne[5].

tions-Unies, *R.T.*, vol. 165, 1953, p. 303 ; la *Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession*, Nations-Unies, *R.T.*, vol. 362, 1960, p. 31 ; enfin, la *Convention concernant la lutte contre la discrimination dans les domaines de l'enseignement*, Nations-Unies, *R.T.*, vol. 429, 1962, p. 93.

2. *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instaurant le Tribunal des droits de la personne*, L.Q. 1989, c. 51.
3. C. BRUNELLE, « André Morel, *Code des droits et libertés*, 4e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1991 », (1992) 33 *C. de D.* 649, 651.
4. M. DEVOST et Y. LUSSIER, *La Charte des droits et libertés de la personne après la Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instaurant le Tribunal des droits de la personne*, 2e éd., Ville Saint-Laurent, Devost, Lussier et associés, 1992, Annexe III.
5. *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instaurant le Tribunal des droits de la personne*, précitée, note 2.

L'attrait que constitue le Code par son contenu international est quelque peu limité par le choix d'omettre certains documents pourtant pertinents. L'importance du recours aux textes internationaux et étrangers dans l'interprétation des lois canadiennes et québécoises n'est cependant plus à faire[6]. Qui plus est, même les conventions internationales non signées et ratifiées par le Canada ont servi de référence à plus d'une centaine de jugements au Canada, dont 19 par la Cour suprême du Canada[7]. La publication, dans le *Code des droits et libertés*, des conventions signées par le Canada les plus opportunes constitue donc un strict minimum qui n'est toutefois pas respecté dans la cinquième édition. Ne sont pas incluses la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*[8], la *Convention relative au statut des réfugiés*[9], ni la *Convention sur les droits de l'enfant*[10]. Cette dernière, en vigueur pour le Canada depuis le 12 janvier 1992, « constitue un *engagement pour l'avenir*[11] » dont on ne doit pas minimiser l'effet à l'instant présent.

On peut se demander aussi pourquoi la cinquième édition ne comprend toujours pas la *Déclaration des libertés et droits fondamentaux*, adoptée par le Parlement européen le 12 avril 1989, et absente de la quatrième édition[12]. Autre texte étranger omis, le *Civil*

6. Pour une analyse du rôle joué par les règles de droit international dans l'interprétation des droits et libertés de la personne au Canada, voir les textes suivants : A.F. BAYEFSKY, « International Law in Canadian Courts », dans K. GAKKAI (dir.) et CONSEIL CANADIEN DE DROIT INTERNATIONAL, *Le Canada, le Japon et le droit international*, Travaux du Congrès de 1990 du Conseil canadien de droit international, Ottawa, Conseil canadien de droit international, 1990, p. 273 ; A.F. BAYEFSKY, *International Human Rights Law Use in Canadian Charter of Rights and Freedoms Litigation*, Toronto et Vancouver, Butterworths, 1992 ; J. DAWE, « Standing to Challenge Searches and Seizures Under the *Charter* : The Lessons of the American Experience and Their Application to Canadian Law », (1993) 52 *U. Toronto Fac. L. Rev.* 39 ; B. DICKSON, « Has the Charter « Americanized » Canada's Judiciary ? A Summary and Analysis », (1992) 26 *U.B.C.L. Rev.* 195 ; N.P. FARRELL, « The American Convention of Human Rights : Canada's Present Law and the Effect of Ratification », (1992) 30 *A.C.D.I.* 233 ; R. HARVIE et H. FOSTER, « Ties that Bind ? The Supreme Court of Canada, American Jurisprudence, and the Revision of Canadian Criminal Law under the Charter », (1990) 28 *Osgoode Hall L.J.* 729 ; R. HARVIE et H. FOSTER, « Different Drummers, Different Drums : The Supreme Court of Canada, American Jurisprudence and the Continuing Revision of Criminal Law Under the *Charter* », (1992) 24 *Ottawa L. Rev.* 39 ; M. LE BEL, « L'interprétation de la Charte canadienne des droits et libertés au regard du droit international des droits de la personne — Critique de la démarche suivie par la Cour suprême du Canada », (1988) 48 *R. du B.* 743 ; C.P. MANFREDI, « The Use of United States Decisions by the Supreme Court of Canada under the Charter of Rights and Freedoms », *Revue canadienne de science politique*, vol. 23, 1990, p. 499 ; G. TREMBLAY et S. MARSOLAIS, « Reconnaître aux pouvoirs politiques une marge d'appréciation aux fins de l'article premier de la Charte canadienne », (1992) 52 *R. du B.* 841.

7. A.F. BAYEFSKY, *op. cit.*, note 6, p. 112. La Cour suprême se réfère aux conventions internationales n'engageant pas le Canada dans, entre autres : *R.* c. *Oakes*, [1986] R.C.S. 103 ; *Schmidt* c. *La Reine*, [1987] 1 R.C.S. 50 ; *R.* c. *Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588 ; et *B.C.G.E.U.* c. *Colombie-Britannique (procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 214.

8. *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, *R.T. Can.* 1987 n° 36 (en vigueur le 24 juillet 1987).

9. *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, *R.T. Can.* 1969 n° 6 (en vigueur le 2 septembre 1969).

10. *Convention sur les droits de l'enfant*, 28 mai 1990, *R.T. Can.* 1992 n° 3 (en vigueur le 12 janvier 1992).

11. CENTRE DES NATIONS UNIES POUR LES DROITS DE L'HOMME, *Les droits de l'enfant*, « Fiche d'information », n° 10, Genève, Centre des droits de l'homme, Office des Nations-Unies, 1990, p. 1.

12. Voir le texte de la *Déclaration des libertés et droits fondamentaux* dans : P. ARDANT, *Les textes sur les droits de l'homme*, « Que sais-je ? », n° 2538, Paris, Presses universitaires de France, p. 113.

*Rights Act*[13] américain s'avère souvent nécessaire à une étude comparative de lois civiles des droits et libertés comme la Charte québécoise. De plus, la participation du Canada en tant que membre de l'Organisation des États américains implique aussi son adhésion aux conventions interaméricaines des droits de la personne[14]. Si bien que le texte de ces documents deviendra bientôt un point de référence pour le juriste québécois. Enfin, force est de déplorer le peu d'utilité du *Code des droits et libertés* pour une étude pancanadienne des lois sur la question. La compilation ne comprend pas les lois provinciales des droits et libertés, hormis celle du Québec.

Une telle codification serait pourtant à souhaiter. Peut-on oser formuler le vœu qu'un volume 2 du Code, axé sur les textes fédéraux et provinciaux, voit le jour ? Étudiants, chercheurs et praticiens l'apprécieraient volontiers.

Josée NÉRON
*Université Laval*

13. *Civils Rights Act*, 42 U.S.C., Chapter 21, « Civil Rights », § 1981 (1988). Des modifications ont été apportées à cette loi : *Civil Rights Act of 1991*, 42 U.S.C., Supplement IV, Chapter 21, § 1981 (1988).
14. Le Canada a signé la *Charte de l'Organisation des États américains*, 13 novembre 1989, *R.T. Can.* 1990 n° 23, elle est entrée en vigueur le 8 janvier 1990 et comporte des dispositions relatives aux droits de la personne. Depuis, le Canada a signé et ratifié certaines conventions interaméricaines concernant la condition de la femme : la *Convention interaméricaine sur la nationalité de la femme*, 23 octobre 1991, *R.T. Can.* 1991 n° 28 ; la *Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme*, 23 octobre 1991, *R.T. Can.* 1991 n° 29 ; et la *Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme*, 23 octobre 1991, *R.T. Can.* 1991 n° 30. De plus, le Canada songerait à ratifier la *Convention américaine des droits de l'homme, OAS T. S.*, 36 : N.P. FARRELL, *op. cit.*, note 6, p. 234.